

Unité départementale de l'Ain  
23, rue Bourgmayer  
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 14 avril 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **SAS Établissements Georges David**

30, impasse des peupliers  
01100 Bellignat

Références : 20260217-S42  
Code AIOT : 0006112057

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 février 2026 dans l'établissement SAS Établissements Georges David implanté 30, impasse des peupliers à Bellignat.

L'inspection a été annoncée le 06 janvier 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur <https://www.georisques.gouv.fr>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS Établissements Georges David
- 30, impasse des peupliers - 01100 Bellignat
- Code AIOT : 0006112057
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Établissements Georges David exploite à Bellignat un entrepôt de stockage d'articles en matières plastiques et d'autres produits combustibles.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/03/2018, article 1.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Règles d'implantation	Arrêté Préfectoral du 09/03/2018, article 2.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 09/03/2018, article 2.1.6.	Demande d'action corrective	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/03/2018, article 2.1.8.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	état des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 1, point 1.4
4	Accessibilité au site	Arrêté Préfectoral du 09/03/2018, article 2.1.2
5	Voie engins	Arrêté Préfectoral du 09/03/2018, article 2.1.3

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 1, point 3.5
9	Évacuation du personnel	Arrêté Préfectoral du 09/03/2018, article 2.1.9
10	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 1, point 9
11	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 1, point 23
12	Étude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 8, point 1

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 concernant l'accès au site, la circulation des engins de secours et la défense contre l'incendie sont respectées.

En particulier, un 4<sup>e</sup> poteau d'incendie a été implanté à proximité immédiate du bâtiment de stockage. L'exploitant doit cependant encore justifier que le débit minimal requis de 240 m<sup>3</sup>/h est bien disponible. Dans le cas contraire, il devra proposer et mettre en place une solution alternative.

En ce qui concerne l'implantation des stockages dans les deux cellules, les règles fixées par l'arrêté préfectoral ne sont pas respectées. L'exploitant précise que lors de l'acquisition du site, il a fait réaliser de nouvelles simulations avec l'outil Flumilog, en prenant en compte les produits réellement stockés (palette type « EDA »). Au vu de ces simulations, les flux de 5 kW/m<sup>2</sup> restent à l'intérieur du site dans la configuration constatée le jour de l'inspection.

Ces simulations doivent être transmises à l'inspection des installations classées.

Si l'analyse de l'exploitant est validée, l'arrêté préfectoral sera modifié afin de prendre en compte la nouvelle configuration de stockage.

Le désenfumage des cellules a été amélioré conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Une commande manuelle permettant l'ouverture de tous les exutoires de la cellule B, doit cependant encore être mise en place, en deux points opposés de la cellule.

Enfin, le site est contigu au site « BEL 1 » également exploité par la société Georges David et qui bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour les rubriques 1510 (stockage de matières combustibles en entrepôt) et 2663 (stockage de produits finis en matières plastiques, pour les stockages extérieurs).

Compte tenu de la situation des deux sites avec notamment des accès communs, il apparaît souhaitable de les réglementer par un arrêté préfectoral unique.

Il est en conséquence demandé à l'exploitant de solliciter la délivrance d'un arrêté unique pour les deux sites et de porter à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations accompagnées de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2018, article 1.2.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Évolutions réglementaires			
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations suivantes sont enregistrées.			
Rubriques	Installations et activités concernées	Volume de l'activité	Classement
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	100 000 m <sup>3</sup>	E
2662.2	Stockage de polymères. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	4900 m <sup>3</sup> Cellule A : 800 m <sup>3</sup> Cellule B : 4100 m <sup>3</sup>	E
2663.2.b	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> .	18 430 m <sup>3</sup> Cellule A : 6100 m <sup>3</sup> Cellule B : 12 300 m <sup>3</sup>	E
<b>Constats :</b> L'inspection a permis de constater la présence de stockages de produits finis en extérieur (1200 palettes soit environ 2 400 m <sup>3</sup> ), en plus des stockages réalisés dans l'entrepôt. Le site est contigu au site « BEL 1 » également exploité par la société Georges David et qui bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour les rubriques 1510 (stockage de matières combustibles en entrepôt) et 2663 (stockage de produits finis en matières plastiques, pour les stockages extérieurs).			
<b>Compte tenu de la situation des deux sites avec notamment des accès communs, il apparaît souhaitable de les réglementer par un arrêté préfectoral unique.</b> <b>Il est en conséquence demandé à l'exploitant de solliciter la délivrance d'un arrêté unique et de porter à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.</b>			
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites			
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective			
<b>Délai :</b> 1 mois			

## N° 2 : état des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un état des matières stockées permettant de répondre partiellement aux besoins de la gestion d'un événement accidentel.

Il concerne cependant la totalité du bâtiment et ne permet pas de connaître les produits entreposés dans chacune des cellules.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis en place une extraction hebdomadaire automatisée, par nature des produits stockés et par cellule.

Cet état des stocks sera joint aux documents à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires à l'entrée du bâtiment (accueil transporteurs).

Le stockage étant essentiellement constitué de produits en matières plastiques et d'emballages, l'état des matières stockées apparaît suffisamment synthétique pour répondre également aux besoins d'information de la population.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Règles d'implantation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2018, article 2.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

Afin que les effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) demeurent à l'intérieur du site, les stocks des deux cellules sont configurés de la manière suivante :

- Le stockage de matériaux combustibles est interdit à l'intérieur des cellules, dans une bande de 14,2 mètres de largeur à partir de la paroi intérieure du mur Nord et de 11,2 mètres à partir de la paroi intérieure du mur Est.
- Dans la cellule B (cellule située à l'Est de l'entrepôt), le stockage de matériaux combustibles sur racks est autorisé sur les 48.1 premiers mètres du rack, en partant de son extrémité Ouest. Au-delà, pourront uniquement être stockés des matériaux incombustibles.
- Les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt

ouvert) sont suffisamment éloignées des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).

**Constats :**

L'inspection a permis de constater que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 09/03/2018 ne sont pas respectées. Les stockages sont en effet réalisés jusqu'à une distance de 1 mètre des parois.

L'exploitant précise que, lors de l'acquisition du site, il a fait réaliser de nouvelles simulations avec l'outil Flumilog, en prenant en compte la palette type « EDA ».

Au vu de ces simulations, les flux de 5 kW/m<sup>2</sup> restent à l'intérieur du site dans la configuration constatée le jour de l'inspection.

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre les simulations à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal d'un mois. Les zones d'effet des flux thermiques émis en cas d'incendie seront reportées sur une vue aérienne ou un plan.**

**Cette modification notable des conditions d'exploitation doit également être portée à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour engager une modification des prescriptions applicables.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Délai :** 1 mois

**N° 4 : Accessibilité au site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2018, article 2.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès au site

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins (un impasse des Merciers et un impasse des Peupliers) pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

**Constats :**

La visite du site a permis de constater que les installations disposent bien des deux accès prévus, impasse des merciers et impasse des peupliers. Les portails d'accès peuvent être ouverts à distance.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Voie « engins »

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2018, article 2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Voie engins
<b>Prescription contrôlée :</b> Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : <ul style="list-style-type: none"><li>• la circulation sur les 3/4 de la périphérie du bâtiment ;</li><li>• l'accès au bâtiment ;</li><li>• l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li><li>• l'accès aux aires de stationnement des engins.</li></ul> Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.  Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• la largeur utile est au minimum de 6 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15 % ;</li><li>• dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 m. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> m est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 m ;</li><li>• la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;</li><li>• chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;</li><li>• aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li></ul>
<b>Constats :</b> La visite du site a permis de constater qu'une voie de circulation a été aménagée le long de la façade Nord-Est du bâtiment, permettant la circulation des véhicules de secours sur toute la périphérie du bâtiment.  L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point. Une modification de l'arrêté préfectoral sera également proposée afin de prendre en compte la nouvelle voie de circulation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes pour l'accès
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : <ul style="list-style-type: none"><li>• des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li><li>• des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;</li></ul> Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté des plans des locaux et les consignes établies pour l'accès des secours. Ils sont annexés au plan de défense incendie.  L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2018, article 2.1.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs d'évacuation naturelle des fumées
<b>Prescription contrôlée :</b> Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m <sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 m. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 m. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande manuelle, font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. Une commande manuelle de tous les lanterneaux, sera implantée avant le 30 juin 2019 en façade du bâtiment, préférentiellement au niveau de la coupure de gaz sur la façade Ouest. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m <sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m <sup>2</sup> ni supérieure à 6 m <sup>2</sup> .  Avant le 31 décembre 2018 : - la moitié des dispositifs d'évacuation de fumées, qui sont implantés à moins de 7 m du mur coupe-feu séparant les cellules de stockage, seront supprimés (en quinconce de part et d'autre du mur) ; - Une bande anti-combustion de 5 m de largeur sera réalisée, autour des dispositifs d'évacuation de fumées implantés à moins de 7 m du mur coupe-feu séparant les cellules de stockage, qui seront conservés. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Avant le 30 juin 2019, une commande manuelle des exutoires sera implantée à l'entrée de la cellule B. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.  Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
<b>Constats :</b> L'inspection a permis de constater que les mises en conformité demandées ont bien été réalisées : <ul style="list-style-type: none"><li>• suppression de la moitié des exutoires implantés à moins de 7 m du mur coupe-feu,</li><li>• mise en place de la bande anti-combustion,</li><li>• ajout de plusieurs commande manuelle des exutoires, dont une implantée à l'entrée de la cellule B.</li></ul> Il apparaît cependant que, pour la cellule B, il n'existe aucune commande permettant l'ouverture de la totalité des exutoires de la cellule. Il est ainsi nécessaire d'utiliser les commandes situées à proximité de 2 issues distinctes pour pouvoir procéder à l'ouverture de tous les exutoires.  <b>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une commande manuelle de tous les exutoires de la cellule B, en deux points opposés de la cellule.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Délai :</b> 3 mois

## N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2018, article 2.1.8.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• 3 poteaux incendie (n°88, 89 &amp; 90) ;</li><li>• avant le 30 juin 2019, un 4<sup>e</sup> point d'eau sera implanté, à moins de 100 mètres d'un point d'accès à la cellule B et en dehors des flux thermiques engendrés par l'incendie de l'entrepôt. Ce point d'eau sera constitué, soit par :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ un poteau incendie capable de débiter 80 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h et une aire de stationnement réservée aux engins d'incendie ;</li><li>◦ une réserve d'eau de 160 m<sup>3</sup>, équipée de deux points d'aspiration et de deux aires d'aspiration de 4X8 mètres, implantées à moins de 5 mètres des raccordements.</li></ul></li></ul> Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'ensemble de ces Points d'Eau Incendie (PEI) constituant la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), devra permettre d'assurer un débit minimal de 240 m <sup>3</sup> /h pendant 2 h. Chacune des cellules, devra disposer d'un premier point d'eau à moins de 100 m d'un de ses points d'accès et les points d'eau suivants seront situés à moins de 200 m. <ul style="list-style-type: none"><li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li><li>• de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection a permis de constater la présence des moyens de défense contre l'incendie requis. En particulier, un 4 <sup>e</sup> poteau d'incendie a été implanté à proximité immédiate du bâtiment de stockage. L'exploitant a présenté un relevé de mesure indiquant qu'un débit de 120 m <sup>3</sup> /h est disponible au poteau. Pour les 3 autres poteaux d'incendie situés à proximité les débits individuels mesurés en 2025 sont respectivement de 251, 89 et 131 m <sup>3</sup> /h. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de justifier que le débit en simultané requis (240 m <sup>3</sup> /h) est bien disponible.  <b>Il est demandé à l'exploitant de fournir un justificatif du débit disponible en simultané, sous un délai maximal de 3 mois.</b> <b>Dans le cas où le débit requis de 240 m<sup>3</sup>/h ne serait pas disponible, l'exploitant doit proposer et mettre en place une solution alternative sous un délai maximal supplémentaire de 3 mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Délai :</b> 3 mois

## N° 9 : Évacuation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2018, article 2.1.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évacuation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Avant le 31 décembre 2019, les bureaux situés à l'étage de la cellule A seront desservis par un escalier de secours, donnant sur l'extérieur. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.  Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
<b>Constats :</b> L'inspection a permis de constater que l'escalier de secours des bureaux à l'étage n'a pas été mis en place. L'exploitant a précisé que les bureaux ne sont plus utilisés, sauf de façon ponctuelle et pour des interventions de durée limitée au local informatique. La visite des lieux a permis de vérifier que les locaux sont bien inutilisés (absence de mobilier). Une affiche mentionnant l'interdiction d'accès est apposée au bas de l'escalier intérieur menant à cet espace. Un exercice d'évacuation a été réalisé le 18/02/2026.  <b>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif physique interdisant l'accès à l'étage en complément de l'affichage déjà en place.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 1, point 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.  Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m <sup>2</sup> ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.  La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,  
- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :  
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 l et inférieur à 230 l ;  
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 l ;  
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 l.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 l en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 l en stockage couvert.

**Constats :**

La visite des installations a permis de constater que les dispositions relatives à l'organisation des stockages sont respectées.

En particulier, le site ne stocke pas de liquides inflammables ni de matières dangereuses liquides.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 11 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 1, point 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la

<p>présente annexe ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li> <li>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li> <li>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li> <li>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li> <li>- les mesures particulières prévues au point 22.</li> </ul> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan de défense incendie du site. Ce document s'apparentait cependant plus à l'ensemble des procédures d'urgence applicables en interne qu'à un véritable plan de défense incendie.</p> <p>Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis une nouvelle version du plan de défense incendie. Ce document comporte l'ensemble des indications requises et est jugé satisfaisant par l'inspection des installations classées.</p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan de défense incendie du site au SDIS via l'adresse électronique <a href="mailto:prevision.em@sdis01.fr">prevision.em@sdis01.fr</a></b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 12 : Étude des flux thermiques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 8, point 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Étude des flux thermiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1. Étude des effets thermiques</p> <p>L'exploitant élabore avant le 01/01/2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté les résultats d'une étude des flux thermiques réalisée avec l'outil Flumilog. Cette étude indique que les flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> émis en cas d'incendie restent contenus à l'intérieur des limites de propriété du site.</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>